

**Droit Bancaire et Marché de Capitaux**

**La Commission du Marché des Valeurs Mobilières (CMVM) a modifié les règles règlementaires concernant les *warrants* couverts et valeurs mobilières analogues.**

**Contacts**

António de Macedo Vitorino

[avitorino@macedovitorino.com](mailto:avitorino@macedovitorino.com)

André Dias

[adias@macedovitorino.com](mailto:adias@macedovitorino.com)

Eduarda Costa

[ecosta@macedovitorino.com](mailto:ecosta@macedovitorino.com)

Tiago Aguiar

[taquiar@macedovitorino.com](mailto:taquiar@macedovitorino.com)

Tiago Bessa

[tbessa@macedovitorino.com](mailto:tbessa@macedovitorino.com)

Ângela Lucas

[alucas@macedovitorino.com](mailto:alucas@macedovitorino.com)

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, «vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino e Associados, vous pouvez nous contacter à [mva@macedovitorino.com](mailto:mva@macedovitorino.com) ou par moyen de votre contact habituel.

**La CMVM approuve le nouveau règlement sur les *warrants* couverts**

La CMVM a émit le Règlement n. ° 4/2006 qui modifie le Règlement n. ° 5/2004, lequel amplifie l'ensemble des actifs sous-jacents aux *warrants couverts* et des valeurs mobilières analogues aux contrats de futurs.

Traditionnellement, les émissions de *warrants* n'étaient permises que si attachés à un autre instrument financier. Ce n'est qu'en 1999 que les *warrants couverts* ont été admis dans le système juridique national. Ces valeurs mobilières donnent, pour ce qui concerne un actif sous-jacent, le droit de souscrire, acquérir ou aliéner cet actif sous-jacent, par un prix, dans un délai et dans les conditions établies dans la délibération de l'émission ou à exiger la différence entre une valeur de l'actif sous-jacent fixé dans la délibération de l'émission et le prix de cet actif au moment de l'exercice.

Au Portugal, jusqu'à cette législation, les *warrants* couverts ne pouvaient avoir comme actif sous-jacent que les valeurs mobilières prévues dans l'article 3. ° du Règlement n.° 5/2004 de la CMVM. Aux termes du nouveau Règlement, sont permises les émissions de *warrants* couverts sur indices sur instruments financiers et sur contrats de futurs sur les actifs et indices suivants:

- (a) marchandises (ce qui était déjà admis dans le régime préalable);
- (b) taux d'intérêt, indices de taux d'intérêt ou instruments de dette;
- (c) divisives;
- (d) indices de valeurs mobilières; et
- (e) indices de volatilité.

Le Règlement ne permet que l'émission de *warrants* sur les contrats de futurs que si les actifs sous-jacents sont négociés dans les marchés réglementés ou dans les marchés qui ont des caractéristiques équivalentes, notamment pour ce qui concerne l'information donnée et la régularité de la formation de prix et divulgation de prix. Cette restriction est le résultat de la volonté de l'entité de supervision de protéger les investisseurs au sein de ce genre d'instrument.

Comme dans le régime préalable, l'utilisation des indices de valeurs mobilières, indices de marchandises et contrats de futurs qui soient actifs sous-jacents de *warrants couverts* est assujettie à l'autorisation préalable de l'entité qui procède à leur vérification ou procède à la supervision de leur négociation. La CMVM a considéré que la maturité et dimension du marché de *warrants couverts* portugais permettent la non-intervention de la figure du créateur de marché sans préjudice pour la régularité de l'efficacité du marché.

Cette législation, qui patiente la publication au Journal Officiel, permettra aux intéressés l'émission d'un ensemble plus élargi de *warrants*, amplifiant et contribuant pour la flexibilisation du marché. Du point de vue des investisseurs, ceci apporte la possibilité d'internationalisation des investissements sans l'intervention directe dans les marchés des actifs sous-jacents.

© Macedo Vitorino e Associados – 2006